



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Décision n° 21/MFB/DGTCP/DSDI du 01 SEPT 2025
portant création, attributions et fonctionnement du Comité Balance
du Trésor Public

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant les nécessités de service,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un Comité, ci-après dénommé le « Comité Balance », chargé de veiller à la production régulière, et dans les délais, de la Balance Générale des Comptes du Trésor (BGCT) et à l'amélioration de la qualité comptable.

Article 2 : À ce titre, le Comité Balance a pour mission de :

- suivre l'état d'avancement de la comptabilité des Postes Comptables du réseau Trésor et des Postes Comptables spéciaux (Recettes des Impôts et Recettes des Douanes) ;
- valider la Balance Générale des Comptes du Trésor ;
- analyser la BGCT et relever les anomalies éventuelles ;
- prendre les mesures idoines pour la mise à jour des comptabilités ;
- traiter de toutes les questions ayant une incidence directe ou indirecte sur la production, dans les délais, de la BGCT ;
- produire un Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) base BGCT.

Article 3 : Le Comité Balance comprend :

- une Présidence ;
- des membres statutaires ;
- un Secrétariat Technique ;
- un Sous-comité TOFE ;
- des Sous-Comités Balance Locaux.

LA PRÉSIDENTE

Article 4 : La Présidence du Comité Balance est assurée par le Directeur de la Comptabilité Publique, Pilote du Processus de Réalisation « Réglementer et assister l'activité comptable ».

Le Président coordonne les activités du Comité Balance et en rend compte au Directeur Général ou à son représentant. Il convoque les réunions et confie aux membres toute tâche qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des missions du Comité.

LES MEMBRES STATUTAIRES

Article 5 : Sont membres statutaires du Comité Balance :

- l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor ;
- le Directeur de la Coordination Statistique ;
- le Directeur de la Stratégie et du Développement Institutionnel ;
- le Directeur de la Qualité et de la Normalisation ;
- le Directeur des Systèmes d'Information ;
- l'Agent Comptable des Créances Contentieuses ;
- l'Agent Comptable Central des Dépôts ;
- le Payeur Général des Armées ;
- le Payeur Général de la Dette Publique ;
- le Payeur Général des Services Généraux des Administrations Publiques ;

- le Payeur Général des Affaires Economiques ;
- le Payeur Général des Institutions ;
- le Payeur Général du Secteur Parapublic ;
- le Receveur Général des Finances ;
- le Receveur Général des Impôts ;
- le Trésorier Général d'Abidjan-Centre ;
- le Trésorier Général d'Abidjan-Nord ;
- le Trésorier Général d'Abidjan-Sud ;
- les Receveurs Principaux des Impôts ;
- le Receveur Principal des Douanes.

LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Article 6 : Le Secrétariat Technique est coordonné par l'Agent Comptable Central du Trésor, Pilote du Processus de Réalisation « Tenir les comptes publics et parapublics ».

A ce titre, il :

- prépare les rencontres du Comité Balance ;
- assure le suivi de l'état d'avancement des comptabilités ;
- adresse des relances aux Postes Comptables retardataires dans la production de la Balance ;
- veille au respect des critères de la qualité comptable ;
- centralise les travaux des Sous-Comités Balance Locaux ;
- procède aux corrections nécessaires en vue de la fiabilisation de la Balance ;
- produit les comptes rendus de réunion ;
- élabore les rapports d'activités.

Article 7 : Sont membres du Secrétariat Technique, les Fondés de Pouvoirs ou Sous-directeurs représentant chaque membre statutaire du Comité Balance.

Article 8 : Le Secrétariat Technique se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin.

LE SOUS-COMITE TOFE

Article 9 : Le Sous-comité TOFE est un organe spécialisé du Comité Balance. Il est chargé d'élaborer le TOFE à partir des données de la BGCT. Ses missions, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décision du Directeur Général.

LES SOUS-COMITES BALANCE LOCAUX

Article 10 : Les Sous-Comités Balance Locaux constituent les relais du Comité Balance dans les Circonscriptions Financières et les Postes Comptables Généraux disposant de postes comptables rattachés.

Article 11 : Les Sous-Comités Balance Locaux comprennent une Présidence, un Secrétariat Technique et des membres.

Article 12 : La Présidence des Sous-Comités Balance Locaux est assurée par le Trésorier Général, Chef de la Circonscription Financière, ou par le Comptable Général concerné.

Article 13 : Le Secrétariat Technique des Sous-Comités Balance Locaux est coordonné par le Fondé de Pouvoirs en charge de la comptabilité du Poste Comptable du chef-lieu de la Circonscription Financière ou du Poste Comptable Général concerné.

Article 14 : Sont membres du Secrétariat Technique des Sous-Comités Balance Locaux :

- les Fondés de Pouvoirs de la :
 - Paierie du District Autonome ou de la Région ;
 - Recette Principale des Impôts ;
- les Chefs de Service Comptabilité et Apurement de la :
 - Trésorerie Générale ;
 - Paierie du District Autonome ou de la Région ;
 - Trésorerie Principale ;
 - Trésorerie ;
 - Recette Principale des Impôts ;
- les Chefs de Service Comptabilité et Apurement des postes comptables rattachés aux Postes Comptables Généraux concernés.

Article 15 : Sont membres des Sous-Comités Balance Locaux, un représentant des services suivants :

- l'Inspection Régionale du Trésor ;
- les Postes Comptables Rattachés ;
- la Recette Principale des Impôts.

Article 16 : Les Sous-Comités Balance Locaux se réunissent au moins une fois par mois.

Les comptes rendus de leurs réunions sont transmis, sous huitaine, au Secrétariat Technique du Comité Balance.

Article 17 : Le Comité Balance se réunit au moins une fois par mois.

Article 18 : Les sessions du Comité Balance et des Sous-Comités Balance Locaux peuvent être élargies, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, à des personnes ressources dont la présence est jugée nécessaire.

Article 19 : La présente décision abroge toute disposition antérieure contraire, notamment la décision n° 233/MFB/DGTCP/DSDI du 03 mai 2024, et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

03 SEP 2025



ABOUSSI Arthur Augustin Pascal
Directeur Général
de Budget et de la Comptabilité Publique

Ampliations :

- | | |
|---------------------|---|
| - Tous les services | 1 |
| - DDA | 1 |

